



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Eric CHERRUETTE
Tél. : 04 75 79 28 71

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

N° 26-2024-03-07-00002 EN DATE DU 7 MARS 2024

DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N° 26-2023-08-24-00005 EN DATE DU 24 AOÛT 2023, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ET CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DRÔMARDÈCHE DANS LE CADRE DU PROJET DE PROTECTION DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE CONTRE LES CRUES DES COURS D'EAU DU BASSIN : NANT, DOLURE, VEUZES ET COLLIÈRES

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles, L123-1 et suivants, L126-1, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, L122-7, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1, concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles, L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement et, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ; L232-1, L232-2, R232-1 et suivants concernant la procédure d'urgence ;

VU le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-20 et R153-21 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique comportant :
- une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
- une enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichement,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation » concernant le projet de protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES (la commune d'EPINOUBE est concernée par les servitudes de surinondation) ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2023-08-24-00005 en date du 24 août 2023, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche dans le cadre du projet de protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES ;

VU le courrier en date du 22 février 2024 par lequel le président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sollicite du préfet de la Drôme que soit mise en œuvre la procédure d'urgence comme précisée par les articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que plusieurs épisodes de crues se sont déroulés sur les mois d'octobre et de novembre 2023 et que la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE a été fortement impactée ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté qui consiste à limiter le risque inondation pour protéger des personnes et des biens, nécessite une prise de possession urgente des biens expropriés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est constaté l'urgence pour la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche à prendre possession des immeubles bâties ou non bâtis conformément à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 26-2023-08-24-00005 en date du 24 août 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2023-08-24-00005 en date du 24 août 2023 demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et d'un avis qui sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

A l'issue de cette période, un certificat du maire de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr .

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :


Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 5 : Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Drôme, au maire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et au greffe du juge de l'expropriation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU